

DE : Monsieur François Bonnardel
Ministre des Transports

Le 16 juillet 2020

Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique

Le 7 août 2020

TITRE : Règlement sur le feu vert clignotant

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La *Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives* (2008, c. 14) introduisait à ce Code (CSR) l'article 226.2 afin de pouvoir munir le véhicule personnel d'un pompier d'un gyrophare vert dont l'activation est autorisée lorsque ce dernier agit dans l'exercice de ses fonctions, ce qui, dès lors, l'autorise à circuler sur les accotements et à immobiliser son véhicule à tout endroit. Cependant, l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) ont demandé de surseoir à l'entrée en vigueur de cette disposition. Par conséquent, cette disposition n'a jamais été décrétée. Elle a finalement été abrogée le 18 avril 2018 par le chapitre 7 des lois de 2018 qui introduisait au CSR un nouvel article 226.2 qui oblige le pompier à obtenir l'autorisation de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'utiliser un feu vert clignotant lorsqu'il répond à un appel d'urgence. Cet article attribue également au gouvernement le pouvoir de réglementer les conditions afin d'obtenir une telle autorisation ainsi que les normes techniques et les modalités d'installation auxquelles doit satisfaire le feu. Cet article doit entrer en vigueur par décret du gouvernement.

Rappelons que cette modification législative fait suite aux événements suivants. En 2013, une pétition avait été déposée à l'Assemblée nationale (2 775 signataires) afin que soit décrété l'entrée en vigueur de l'article 226.2 malgré la demande d'y surseoir des associations mentionnées précédemment. Par la suite, le ministère de la Sécurité publique (MSP) avait reçu une vingtaine de résolutions des autorités locales et régionales pour appuyer cette revendication des pompiers. Dans ce contexte, la SAAQ et le MSP avait institué un groupe de travail ayant le mandat d'actualiser les données sur le sujet et de consulter les organisations concernées. Au cours des travaux de ce comité ayant débuté en septembre 2014, il avait été relevé que le gyrophare vert n'était pas l'outil adéquat pour répondre à la demande des pompiers, l'utilisation d'un feu vert clignotant étant plus appropriée.

En parallèle à ces travaux, un projet pilote a été mis en œuvre, le 24 août 2015, par le ministre des Transports afin de recueillir des données supplémentaires sur les temps de

déplacement quant à l'efficacité d'un feu vert clignotant pour limiter le temps d'intervention des pompiers. En résumé, ce projet pilote :

- Autorise l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie desservant le territoire de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais ou de Bécancour;
- Permet au pompier, lorsque le feu vert est ainsi actionné et que les circonstances l'exigent, de circuler sur l'accotement et d'immobiliser son véhicule à tout endroit, tout en l'obligeant à agir sans mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes;
- Vise à comparer les temps de déplacement des pompiers appelés à intervenir, à la suite d'un appel d'urgence, selon qu'ils utilisent ou non ce feu sur les véhicules qu'ils conduisent;
- Confie l'administration et l'évaluation du projet pilote au ministre de la Sécurité publique;
- Fait en sorte que des ententes puissent être conclues avec les municipalités régionales de comté participantes ainsi qu'avec leurs autorités locales qui ont établi un service de sécurité incendie.

Ce projet pilote prendra fin le 24 août 2020. Or, en vertu du chapitre 7 des lois de 2018, le gouvernement a le pouvoir de réglementer l'utilisation de ce feu.

2- Raison d'être de l'intervention

À moins de réglementer conformément au pouvoir du gouvernement introduit par le chapitre 7 des lois de 2018, aucun feu vert ne pourra éventuellement être utilisé par les pompiers. Dans ce contexte, il importe d'entreprendre le processus réglementaire lié à l'adoption et à l'entrée en vigueur du projet réglementaire accompagnant ce mémoire. Il établit les conditions que doit satisfaire un pompier pour obtenir l'autorisation de la SAAQ pour utiliser un feu vert clignotant lorsqu'il répond à un appel d'urgence ainsi que les normes applicables à ce feu et à son installation.

3- Objectifs poursuivis

Il s'agit de mettre en œuvre les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de l'article 226.2 CSR tel qu'introduit par le chapitre 7 des lois de 2018 en réponse aux demandes de pompiers qui avaient été appuyées par des résolutions municipales. Ce projet de règlement vise des déplacements plus rapides des pompiers dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel. Il vise également à assurer des déplacements sécuritaires des pompiers sur le réseau routier tout en assurant celle des autres usagers de la route.

4- Proposition

Il est proposé au gouvernement d'approuver le projet de règlement ci-joint qui établit les conditions d'obtention de l'autorisation de la SAAQ permettant l'utilisation d'un feu vert clignotant, les normes techniques auxquelles le feu vert doit satisfaire ainsi que les modalités de son installation. Ce projet réglementaire prévoit notamment à ces égards :

- Que pour obtenir une telle autorisation :
 - l'autorité municipale du service de sécurité incendie dont le pompier est membre doit avoir adopté une résolution qui prévoit l'utilisation du feu vert par les pompiers de ce service;
 - le pompier doit avoir complété la formation appropriée de l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) et détenir une recommandation écrite favorable de l'autorité municipale responsable du service de sécurité incendie dont il est membre;
 - le pompier ne doit pas avoir vu, dans les deux ans précédant sa demande, son permis ni son droit d'en obtenir un révoqué ou suspendu en raison du nombre de points d'inaptitude inscrits à son dossier de conduite ou en raison d'une culpabilité à une infraction criminelle reliée à la conduite d'un véhicule.
- Que cette autorisation est renouvelable aux deux ans;
- Que le feu vert clignotant répondant aux exigences techniques prévues au règlement soit fixé de manière amovible du côté intérieur du pare-brise sans obstruer la vision du conducteur ni nuire à ses manœuvres ou constituer un risque de lésion en cas d'accident.

5- Autres options

Aucune autre option n'est envisageable puisque l'utilisation d'un feu vert clignotant doit être réglementée en vertu du chapitre 7 des lois de 2018.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le feu vert permet uniquement au pompier de circuler sur l'accotement et d'immobiliser son véhicule à tout endroit tant que de telles manœuvres ne mettent pas en péril la vie ou la sécurité des personnes, toute autre dérogation aux règles de circulation constitue une infraction au CSR. Lorsqu'un véhicule est muni d'un tel feu, cela n'en fait donc pas un véhicule d'urgence et cela ne doit pas amener les usagers de la route à réagir de la même manière que lorsqu'ils interagissent avec un véhicule d'urgence. Il est donc important que l'utilité et la fonction de ce feu soient bien connues de tous les usagers du réseau routier, pas seulement des pompiers. C'est pourquoi, d'une part, les pompiers devront suivre une formation appropriée et, d'autre part, des activités de sensibilisation seront réalisées afin d'informer la population.

Par ailleurs, la décision d'autoriser ou non, à un pompier, l'utilisation d'un feu vert clignotant est conditionnelle à l'approbation de l'autorité municipale responsable du service de sécurité incendie auquel il est membre. Advenant une réponse négative à une telle demande, des pompiers pourraient manifester leur insatisfaction. Par ailleurs, des frais étant exigibles pour suivre la formation requise à l'ENPQ ainsi qu'éventuellement pour le certificat d'autorisation renouvelable aux deux ans, ceux-ci pourraient être réclamés à l'autorité municipale, tout comme les coûts d'achat du feu vert clignotant. Pour l'ENPQ, cette situation signifie qu'elle travaille à l'élaboration de cette formation tout en étant responsable de la dispenser, d'en effectuer le suivi, puis de l'ajuster, le cas échéant.

7- Consultations entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La SAAQ et le MSP ont travaillé en étroite collaboration à la mise en œuvre du projet pilote. Cette collaboration s'est poursuivie pour élaborer le projet réglementaire avec le ministère des Transports. Des consultations ont ensuite eu lieu avec des représentants des municipalités et des municipalités régionales de comté ayant participé au projet pilote ainsi qu'avec la Fédération Québécoise des municipalités, l'UMQ, l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'ACSIQ, la Sûreté du Québec et l'ADPQ. L'ENPQ a également été consultée au sujet de la formation. Leurs préoccupations visent notamment :

- Le contenu de la formation permettant d'informer adéquatement l'utilisateur d'un feu vert clignotant;
- Le pouvoir des municipalités d'autoriser le feu vert à leurs pompiers;
- Les moyens dont disposent les policiers pour intervenir en cas d'une mauvaise utilisation de ce feu;
- La nécessité de bien distinguer qu'un feu vert sur le véhicule d'un pompier n'en fait en aucune situation un véhicule d'urgence.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La loi ne prévoit pas de mécanisme spécifique pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la mesure concernant l'utilisation du feu vert. Cependant, son efficacité et son efficacité pourront se constater dans le gain de temps des pompiers pour arriver sur les lieux d'un incendie.

9- Implications financières

Ni la loi ni le projet réglementaire ci-joint ne prévoient qui devra assumer les frais inhérents à la formation obligatoire à l'ENPQ ni à l'achat du feu vert. Pour le cours à l'ENPQ, le tarif n'est pas établi. Cependant, il devrait être peu élevé. Pour le feu, le coût

peut varier selon le type qui sera acheté. Il est possible de s'en procurer un pour une somme de 30 \$ et plus pour respecter la réglementation proposée.

Quant à la délivrance du certificat d'autorisation par la SAAQ, renouvelable aux deux ans, les frais exigibles devront être fixés par elle selon les coûts qu'elle supporte pour rendre le service. Considérant que la fixation de tels frais oblige à obtenir l'avis d'un conseil d'experts, nommé par le gouvernement, et que celui-ci doit tenir une consultation publique, la SAAQ assumera les coûts de ce nouveau service jusqu'au prochain exercice de fixation des frais pour les services rendus en vertu du CSR. Il n'y aura aucun coût pour le gouvernement, sauf ceux relatifs aux activités de sensibilisation lesquels seront discutés ultérieurement.

10- Analyse comparative

Plusieurs administrations au Canada et aux États-Unis autorisent l'utilisation d'un feu de couleur pour les pompiers. Dans certaines administrations, il s'agit uniquement d'un feu de courtoisie qui ne donne aucun droit aux pompiers de déroger à des règles de circulation. Pour d'autres, le feu attribue le caractère de véhicule d'urgence au véhicule conduit par le pompier. Au Québec, il s'agira d'un feu vert de courtoisie. Cependant, il permettra au pompier de déroger à certaines règles de circulation. Ainsi, il pourra immobiliser son véhicule à tout endroit et effectuer des dépassements par l'accotement lorsque les circonstances l'exigent si cette manœuvre est sécuritaire.

Au Québec, pour pouvoir utiliser le feu vert, le pompier devra avoir suivi une formation et avoir obtenu l'accord de sa municipalité. Une fois ces formalités remplies et que son dossier de conduite l'autorise, il pourra obtenir le certificat de la SAAQ autorisant l'utilisation de ce feu. Ces critères s'apparentent à ceux d'autres administrations, notamment canadiennes. En Ontario et en Alberta, la municipalité ou le service de sécurité incendie doivent donner leur accord afin que le pompier puisse munir son véhicule d'un feu. Par ailleurs, au Manitoba et en Saskatchewan, le véhicule muni d'un feu rouge devient un véhicule d'urgence. Par conséquent, les pompiers doivent avoir le permis de conduire de la classe appropriée ou avoir réussi une formation de conduite appropriée.

Concernant les exigences techniques du feu, notre réglementation est relativement similaire. En Ontario et en Alberta, le feu doit être vert et clignotant. Au Manitoba, les feux clignotants doivent être à DEL. De plus, leur réglementation prévoit les endroits où les feux peuvent être installés sur le véhicule. En Saskatchewan, lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour se rendre à un lieu d'urgence, le conducteur doit retirer ou couvrir le feu avec un élément opaque.

Finalement un aperçu de la réglementation aux États-Unis :

- Dans l'État de Washington, les feux verts installés sur les véhicules des pompiers volontaires doivent être conformes à des normes. De plus, les feux doivent être visibles sur une distance de 200 pieds et ne pas projeter plus de 300 candelas de lumière;

- Dans l'État du Maine, un véhicule conduit par un pompier peut être muni d'un feu clignotant rouge ou rouge et blanc. Le pompier obtient ce droit lorsqu'il a accumulé une certaine expérience en répondant à des urgences. Le droit peut être révoqué à tout moment par le chef pompier;
- Dans l'État de New York, un feu bleu de courtoisie peut être installé sur un véhicule étant la propriété d'un membre de la famille d'un pompier habitant à la même adresse que lui ou d'une entreprise à laquelle il est lié. Ce droit est donné et peut être retiré par le chef pompier. Le feu peut être utilisé seulement lorsqu'il y a une urgence.

Le ministre des Transports,

FRANÇOIS BONNARDEL

La ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT